



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département du Val d'Oise, sis 2 avenue du parc, CS 20201 CERGY - 95032 Cergy-Pontoise cedex, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil départemental n° 0-01 du 01 juillet 2021,

Ci-après désigné « le Département »,

D'UNE PART

ET

La commune d'Herblay, dont le siège social est fixé au 43 rue Du Général de Gaulle - 95220 Herblay, représentée par Monsieur Philippe Rouleau, Maire,

Ci-après désignée « La structure »,

D'AUTRE PART

Vu la loi ASV du 28 décembre 2015 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Convention 2025 "autres actions collectives et individuelles de prévention" de la Commission des Finances de la Préfecture de la perte d'autonomie du Val d'Oise

095-219503067-20251010-DM2025-239-AR
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Vu le diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus et de leurs aidants ;
Vu le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Val d'Oise, arrêté le 18 octobre 2021 ;

Vu le concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la délibération n° 4-03 de l'Assemblée départementale du Conseil départemental du 14 février 2025 autorisant la Présidente du Conseil départemental à signer une convention d'attribution de financement avec les porteurs de projets bénéficiant d'un engagement financier de la commission des financeurs.

Considérant les projets "Ateliers smartphone", "Escale" déposés par la commune d'Herblay dans le cadre de l'appel à projets 2025 de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) a prévu la mise en place d'une « Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie » des personnes âgées de 60 ans et plus dans chaque Département. Cette instance a pour mission de fédérer les acteurs dans chaque Département pour programmer et coordonner les dépenses en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Pour ce faire, un programme coordonné d'actions de prévention de la perte d'autonomie, pour le Val d'Oise, a été défini lors de la première Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) le 23 mars 2017 et actualisé en plénière du 18 octobre 2021.

Dans ce contexte, la CFPPA du Val d'Oise a lancé un appel à projet le 1er octobre 2024 afin de décliner son programme d'actions et d'impulser le développement de nouvelles actions de prévention de perte d'autonomie sur le territoire.

Le 04 avril 2025, la CFPPA du Val d'Oise a décidé de l'attribution des financements, en cohérence avec les axes stratégiques du programme coordonné. Le Conseil départemental, en sa qualité de président de la CFPPA du Val d'Oise, gère l'attribution de ces participations provenant des crédits alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie (CNSA).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention allouée par le Département dans le cadre de ses prérogatives de pilotage de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie pour les actions ci-après :

- "Ateliers smartphone" pour un montant prévisionnel de dépenses de 2000 € TTC.
- "Escale" pour un montant prévisionnel de dépenses de 3000 € TTC.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ACTION

2.1 - Désignation des moyens mis en œuvre

Sur la base des objectifs de l'action, le porteur du projet s'engage à mettre en œuvre :

- des moyens humains adaptés à l'accompagnement du public visé,
- des moyens adaptés à l'action et assurant les conditions de sécurité des personnes accueillies,
- des méthodes et outils pédagogiques visant à atteindre les objectifs du porteur du projet.

Les activités sont menées sous la responsabilité du porteur du projet. Celui-ci devra donc souscrire tout contrat d'assurance lié à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 3 – DÉLAI DE RÉALISATION

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 30 avril 2026.

La Structure est tenue d'informer le Département, par courriel ou courrier, de tout retard ou report de l'action qui ne permettrait pas de respecter cette date limite de réalisation.

ARTICLE 4 – MONTANT ET PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Pour la réalisation de (s) l'action (s) par le porteur de projet, le Département s'engage à verser une subvention dont le montant est fixé à :

« 5 000 € » maximum,

au titre de l'appel à candidatures 2025 dans le cadre du concours financier de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

La subvention sera créditée sur les comptes de la structure selon les procédures comptables en vigueur, comme suit :

- un premier versement de 70 % du montant de la subvention après la signature de la présente convention,
- le solde sera versé après réception et validation par le Département du bilan qualitatif et quantitatif de l'action et du compte-rendu financier.

En cas de réalisation partielle de l'action ou lorsque les dépenses définitives liées à la mise en œuvre de l'action sont inférieures au prévisionnel, le solde de la subvention sera calculé au prorata.

En cas de non-réalisation de l'action ou lorsque le montant du premier versement de 70 % de la subvention serait supérieur au montant définitif dû, le Département pourra émettre un titre de recettes à l'encontre de la Structure.

Le compte-rendu financier justifiant de l'utilisation des fonds alloués au titre de la CFPPA devra être transmis au Département au plus tard le 10 mai 2026, délai de rigueur.

Convention 2025 "autres actions collectives et individuelles de prévention" de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Val d'Oise

095-219503067-20251010-DM2025-239-AR
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

5.1 - Utilisation de la subvention uniquement dédiée à la mission.

La structure ne pourra utiliser les sommes versées par le Département au titre du subventionnement que dans la limite des actions visées à l'article 1 de la présente convention.

5.2 - Interdiction de reversement.

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, La structure ne pourra en aucun cas reverser tout ou partie de la subvention perçue du Département à d'autres structures, collectivités privées ou œuvres.

ARTICLE 6 – ÉVALUATION DE (S) L'ACTION (S)

La Structure s'engage à fournir les éléments d'avancement et d'évaluation selon le calendrier suivant :

Avant le 10 mai 2026 :

- un bilan quantitatif et qualitatif définitif pour les actions financées au titre de la programmation 2024 (cf. documents à compléter fournis en annexe 2 pour le compte-rendu financier) pour les actions achevées entre le 15 octobre 2025 et le 31 avril 2026.

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement, que par personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien-fondé de l'action conduite par le porteur du projet et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS LIÉES AU CONTROLE OPÉRÉ PAR LE DÉPARTEMENT

Le porteur du projet devra fournir au Département les documents suivants au titre de l'année financée dès lors qu'il est tenu de les établir :

- les comptes annuels approuvés,
- le rapport d'activité,
- le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

ARTICLE 8 – MENTION DU SOUTIEN DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DU VAL D'OISE

La structure s'engage à faire mention de la participation de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du Val d'Oise lors de communications sur le projet pour lequel elle reçoit une subvention.

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

Le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention dès lors que les conditions d'exécution de la convention par La structure ne seront pas remplies, notamment en cas de non-exécution des actions dont La structure

Convention 2025 "autres actions collectives et individuelles de prévention" de la Commission des financeurs de la
prévention de la perte d'autonomie du Val d'Oise

095-219503067-20251010-DM2025-239-AR
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

s'assigne la réalisation prévue à l'article 1, de retard significatif ou de modification substantielle.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet.

La résiliation de la convention à l'initiative de La structure entraînera le reversement automatique de la subvention annuelle perçue.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise,

Le **20 SEP 2025**

Un exemplaire original

LA STRUCTURE

NOM ET FONCTION
DU REPRESENTANT



LE DEPARTEMENT

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Par délégation,
La Vice-présidente déléguée à l'Autonomie

Laetitia BOISSEAU





Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20251010-DM2025-239-AR
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025